

CONDITIONS D'ADMISSION MEMBRE « ARTISAN & BRASSEUR »

Un détenteur de(s) **permis de brasseur** et/ou de(s) **permis de production artisanale de bière**, délivré(s) par la Régie des alcools, des courses et des jeux, peut faire la demande (le demandeur) pour devenir **membre actif** de l'Association si le demandeur :

- Se conforme à et rencontre toutes les conditions et exigences établissant son statut de **Microbrasserie du Québec**.
- Confirme la non-duplication de membre actif par groupe de contrôle ou groupe d'intérêt.
- Remplit correctement le formulaire d'adhésion prescrit pour la période en vigueur.
- Répond aux demandes d'informations du CA en relation à sa demande d'admission.
- S'engage dans une démarche afin d'adhérer et d'appliquer la politique et le programme qualité de l'Association.
- Paie toutes les cotisations établies par le conseil d'administration dans les délais prescrits.
- La mission principale de l'entreprise qui souhaite devenir membre concorde avec la mission de l'AMBQ.

* Après plus de 6 mois sans renouvellement et/ou sans paiement de cotisation, le statut membre devient inactif et les privilèges dédiés aux membres sont retirés pour la période en vigueur.

DÉFINITION « MICROBRASSERIE DU QUÉBEC »

Se conforment à la définition Microbrasserie du Québec une ou des personnes physiques et/ou une ou des personnes morales et/ou une ou des sociétés et/ou une ou des coopératives détenant et/ou contrôlant directement ou indirectement un ou des établissements, lesquels détiennent un ou des permis de brasseur et/ou un ou des permis de production artisanale de bière, où l'on fabrique de la bière et des produits de la bière au Québec destinés à la vente (litres fournis). Ce sont les établissements exploités par la Microbrasserie du Québec même, ou une ou des Microbrasseries du Québec à laquelle ou auxquelles elle est ou elles sont associées, ou un brasseur dont elle a repris l'exploitation. Les ventes mondiales annuelles de bière ou des produits de bière (litres fournis), brassée au Québec par la Microbrasserie du Québec, n'excèdent pas 500 000 hectolitres (en moyenne au cours des trois dernières années). Si cette Microbrasserie du Québec est une entité issue d'une fusion avec d'autres situés au Québec et en est à sa première année d'exploitation, le volume de bière et de produits de bière fabriquée au Québec, vendu mondialement (litres fournis) par chaque Microbrasserie du Québec fusionnée, est pris en compte.

Si cette Microbrasserie du Québec est associée à, affiliée à, ou contrôlée par une autre brasserie ou fait partie d'un même groupe de contrôle dans le domaine brassicole ou non brassicole, les ventes mondiales annuelles de cet ensemble de brasseurs ou producteurs brassicoles ne doivent pas excéder un million (1 000 000) d'hectolitres.

Si cette Microbrasserie du Québec a un lien ou relation d'intérêt économique commun avec d'autres Microbrasseries du Québec et/ou d'autres entités brassicoles et/ou non brassicoles formant un groupe d'intérêt, les ventes mondiales annuelles de l'ensemble de brasseurs ou producteurs brassicoles ne doivent pas excéder un million (1 000 000) d'hectolitres.

PRODUCTION DES HECTOLITRES

Les Hectolitres (Québec et International) doivent être produits au Québec sous un permis de brasseur Québécois (permis de producteur artisanal de bière AB ou permis de fabricant industriel BR).

Les ventes mondiales annuelles de bière ou des produits de bière (litres fournis), brassée au Québec par la Microbrasserie du Québec, n'excèdent pas 500 000 hectolitres.

Si cette Microbrasserie du Québec est associée à, affiliée à, ou contrôlée par une autre brasserie ou fait partie d'un même groupe de contrôle ou d'intérêt dans le domaine brassicole ou non brassicole, les ventes mondiales annuelles (litres fournis) de cet ensemble de brasseurs ou producteurs brassicoles ne doivent pas excéder un million (1 000 000) d'hectolitres.

DÉFINITIONS « PETITE » ET « GRANDE » MICROBRASSERIE DU QUÉBEC

Petite Microbrasserie du Québec

Sont les Microbrasseries du Québec dont le volume de bière ou de produits de bière produits au Québec et vendu mondialement (litres fournis) par l'ensemble de(s) établissement(s) du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt produits au Québec **est inférieur à dix mille (10 000) hectolitres.**

Grande Microbrasserie du Québec

Sont les Microbrasseries du Québec dont le volume de bière ou de produits de bière produits au Québec et vendu mondialement (litres fournis) par l'ensemble de(s) établissement(s) du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt produits au Québec **est supérieur à dix mille (10 000) hectolitres.**

DÉFINITIONS « VENDANT SUR PLACE » ET « VENDANT HORS ÉTABLISSEMENT »

Petite Microbrasserie du Québec vendant hors établissement

Sont les Petites Microbrasseries du Québec qui vendent mondialement hors de leur(s) établissement(s) par l'ensemble du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt un volume de litres fournis supérieur à 75 % (soixante-quinze pour cent) de leur production du Québec.

Petite Microbrasserie du Québec vendant sur place

Sont les Petites Microbrasseries du Québec qui vendent mondialement hors de leur(s) établissement(s) par l'ensemble du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt un volume de litres fournis inférieur à 75 % (soixante-quinze pour cent) de leur production du Québec.

Grande Microbrasserie du Québec vendant hors établissement

Sont les Grandes Microbrasseries du Québec qui vendent mondialement hors de leur(s) établissement(s) par l'ensemble du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt un volume de litres fournis supérieur à 75 % (soixante-quinze pour cent) de leur production du Québec

Grande Microbrasserie du Québec vendant sur place

Sont les Grandes Microbrasseries du Québec qui vendent mondialement hors de leur(s) établissement(s) par l'ensemble du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt un volume de litres fournis inférieur à 75 % (soixante-quinze pour cent) de leur production du Québec

CONDITIONS D'ADMISSION « MEMBRE PARTENAIRE »

Est membre partenaire, toute personne physique ou morale à qui le conseil d'administration accorde le statut de membre de cette catégorie. Le membre partenaire est intéressé aux buts et aux activités de la corporation. Il œuvre comme partenaire au développement de l'industrie des microbrasseries du Québec, soit en créant et fournissant des produits, équipements et services professionnels, soit en offrant des programmes avantageux aux membres, soit en supportant la distribution ou en faisant la promotion des activités et en appuyant l'AMBQ.

Le membre partenaire :

- doit remplir correctement le formulaire d'adhésion prescrit pour la période en vigueur.
- paie toutes les cotisations établies par le conseil d'administration dans les délais prescrits.

Les catégories de membres partenaires sont :

- Fournisseur - Distributeur - Service professionnel
- Détaillant - Bar - Restaurant
- Institution d'enseignement et de recherche
- Producteur de bière par sous-traitance
- Producteur d'événements
- Membre individuel (auteur, blogueur, spécialiste des bières, etc.)
- Microbrasserie en démarrage

DÉFINITION « MICROBRASSERIE EN DÉMARRAGE »

Une entreprise ou un individu en processus de démarrage d'une microbrasserie. Une entreprise ou un individu en attente de son permis de brasseur (AB ou BR) par la RACJ et qui ne fait pas encore la vente commerciale de sa bière.